

ANNEXE 5A

Clauses anti-dumping social complémentaires à la loi du 17 juin 2016 et aux A.R. des 18 avril 2017 et 14 janvier 2013

1. Respect des Conventions Collectives de Travail

Les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), devront être obligatoirement respectées.

2. Respect du paiement du salaire minimum

Complément à l'article 84 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 33 à 36 de l'A.R. du 18 avril 2017 sur la vérification des prix et des coûts:

Le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré. En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre.

Complément à l'article 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013 :

En cours d'exécution, le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré.

En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE (A.R. du 14 janvier 2013). En outre, l'adjudicataire pourra être considéré comme étant en défaut d'exécution et se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 du RGE (A.R. du 14 janvier 2013).

3. Le respect du temps de travail et de la mise à disposition

Complément à l'article 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013 :

L'ensemble des dispositions relatives à la durée du temps de travail et à la mise à disposition de personnel reprise dans la réglementation applicable aux différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), devront obligatoirement être respectées

Toute infraction à cette disposition entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra être considéré comme étant en

défaut d'exécution et se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

4. Le respect des conditions de logement

Complément au Plan Sécurité Santé:

Les soumissionnaires devront obligatoirement respecter les prescrits légaux et conventionnels relatifs aux logements des travailleurs. Ainsi, les soumissionnaires devront tout mettre en œuvre aux fins de garantir la bonne application de l'art 50 et point 15 de l'annexe II, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles.

Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer de manière journalière à leur domicile, ils veilleront à leur fournir un logement digne et convenable et répondants aux prescrits légaux y étant relatifs. L'adjudicataire ne peut se soustraire à cette obligation que moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité de logement et d'une indemnité de nourriture conforme à celle fixée par la CCT applicable au travailleur.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra être considéré comme étant en défaut d'exécution et se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

5. L'emploi des langues sur le chantier

Complément à l'article 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013 et au Plan Sécurité Santé :

L'adjudicataire et chaque sous-traitant doit occuper obligatoirement au sein de l'équipe de travailleurs présents sur le chantier, au moins une personne et au minimum une personne par tranche de quinze travailleurs (en ce compris le contremaître, le tuteur social, le coordinateur sécurité-santé et chaque travailleur occupant un poste de sécurité et/ou un poste de vigilance au sens de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs), ayant une connaissance suffisante de la langue française ; cela signifie que l'adjudicataire doit fournir la preuve qu'un travailleur et au minimum un sur quinze au sein de l'équipe (en ce compris le contremaître, le tuteur social, le coordinateur sécurité-santé et chaque travailleur occupant un poste de sécurité et/ou un poste de vigilance au sens de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs) soit dispose d'un certificat linguistique de niveau A2 minimum dans la langue du marché venant d'un opérateur agréé ou d'un certificat équivalent, soit dispose au minimum d'un diplôme de l'enseignement primaire officiel dont la scolarité a été suivie dans la langue française ou un diplôme équivalent.

Cette obligation vaut à tous les échelons de la sous-traitance. L'entreprise adjudicataire a donc la responsabilité de fournir les documents concernant la langue du marché au pouvoir adjudicateur et dans la langue du marché ou par une traduction jurée, au plus tard quinze jours avant le début du chantier de l'adjudicataire ou de chaque sous-traitant.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra être considéré comme étant en défaut d'exécution et se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

6. Maîtrise de la sous-traitance

6.1. Complément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017 :

Conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

En outre, il apporte la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires en produisant l'engagement de ces entités (voir annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

La même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrégation.

Le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

Sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans le présent marché, le PA autorise l'adjudicataire à sous-traiter uniquement dans les conditions suivantes :

L'adjudicataire peut faire appel à maximum X sous-traitants directs (dits sous-traitants de 1er degré).

Chacun de ces sous-traitants directs (dits sous-traitants de 1er degré) ne peut faire appel qu'à maximum 1 sous-traitant (dit sous-traitants de 2ème degré), outre les sous-traitants dits de spécialisation.

Les sous-traitants de 3ème degré sont strictement interdits.

6.2. Complément à l'article 12/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013 :

Dans le présent marché, le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent en proportion de leur participation au marché aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

A cette fin, si l'adjudicataire n'a pas communiqué les renseignements dans l'offre, il communique au pouvoir adjudicateur, au plus tard 15 jours avant l'intervention du sous-traitant sur le marché, les renseignements suivants :

- l'identité du ou des sous-traitant(s) ;
- la part du marché sous-traitée ;
- l'agrégation du sous-traitant en rapport avec la part du marché sous-traitée ;
- les documents relatifs aux droits d'accès du ou des sous-traitants.

Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat. Le pouvoir adjudicateur peut ordonner l'arrêt immédiat de toute exécution par un (des) sous-traitant(s) non-conforme(s) ou dont la conformité aux dispositions qui précèdent n'a pas été démontrée par l'adjudicataire et dans ce cas l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

7. Lutte contre le recours à la main-d'œuvre détachée frauduleusement

Complément à l'article 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013 :

En cas de recours à de la main d'œuvre détachée, les soumissionnaires devront obligatoirement fournir une copie réputée conforme et certifiée de la déclaration LIMOSA ainsi que du document portable A1. Toute infraction à cette disposition entraîne une pénalité spéciale d'un montant de 400€ par homme en infraction/jour. En outre, si une infraction à la réglementation en vigueur est constatée, le pouvoir adjudicateur informera immédiatement les services d'inspection compétents du SPF Sécurité Sociale ou du SPF Emploi.

En outre, l'adjudicataire pourra être considéré comme étant en défaut d'exécution et se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

Pour les marchés de travaux, les ouvriers ressortissant de la commission paritaire de la Construction devront obligatoirement porter le ConstruBadge sur les chantiers faisant l'objet du marché public.

Pour ces marchés, les entreprises soumissionnaires ressortissants à la Commission paritaire de la Construction devront impérativement respecter les obligations reprises dans les conventions sectorielles de la Commission Paritaire de la Construction établissant le Construbadge.

8. Déclaration sur l'honneur

A insérer dans l'article « Objet du marché » :

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH.

En conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

- à en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;
- à compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle.